



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Protection de la ressource et
aménagement

N° 2022-DDTM-SE-0188

ARRETE

**modifiant l'arrêté n°00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 portant déclaration d'utilité publique,
établissement des servitudes et autorisation de prélèvement pour les ouvrages situés sur les
communes de Nouainville, Hardinvast, Tollevast et Sideville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 déclarant d'utilité publique et établissement des servitudes et autorisation de prélèvement pour les ouvrages situés sur les communes de Nouainville, Hardinvast, Tollevast et Sideville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération Le Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur du Cotentin, de la Région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint Pierre Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg en Cotentin et de La Hague ;

Vu la demande de régularisation administrative déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin le 4 juillet 2022 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric Périssat, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-VN du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu le courrier du 13 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse de la Communauté d'agglomération Le Cotentin du 26 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Le Cotentin a repris la compétence eau de l'ancienne communauté de communes Douve Divette ;

Considérant que les autorisations de prélèvements des 7 ouvrages considérés sont antérieures au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1^{er} octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : dans l'ensemble de l'arrêté, la collectivité "communauté de communes de Douve et Divette" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".

Article 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 est complété comme suit :

"La communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du forage de Saint Acaire, du captage Fontaine d'Ombre, du forage des Brûlins et du captage de la Fosse Demont situés sur la commune de Tollevast, du puits Vautier situé sur la commune d'Hardinvast, du forage du Vieux Moulin situé sur la commune de Sideville et du captage de Saint Gilles situé sur la commune de Nouainville.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 11.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :
 - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
 - supérieur à 200 000 m³/an (A)

Les volumes maximum pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser :

- forage de Saint Acaire : 160 000 m³/an,
- puits Vautier : 80 000 m³/an,
- captage Fontaine d'Ombre : 80 000 m³/an,
- forage des Brûlins : 160 000 m³/an,
- captage de la Fosse Demont : 50 000 m³/an,
- forage du Vieux Moulin : 80 00 m³/an,
- captage de Saint Gilles : 150 000 m³/an.

Article 3 : dispositions générales communes

Le reste de l'arrêté n°00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour

les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2,

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation de projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,

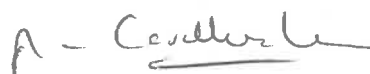
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, les maires de Tollevast, Hardinvast, Sideville et Nouainville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **29 SEP. 2022**

P/le préfet par délégation,
la directrice départementale des
territoires et de la mer



Martine Cavallera-Levi

copie conforme à l'original et transmise à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire de Tollevast
- Monsieur le maire d'Hardinvast
- Monsieur le maire de Sideville
- Monsieur le maire de Nouainville
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche

À Saint-Lô, le

29 SEP. 2022

P/le préfet par délégation,
la responsable de l'unité protection de la
ressource et aménagement,



Marie Bataille

